

Comité Technique commun du 13 avril 2018 RAPPORT (avis)

CCAS

PÔLE SOLIDARITÉ CITOYENNETÉ CULTURE / DIRECTION SOLIDARITÉ SANTÉ / DIRECTION DES PERSONNES ÂGÉES

Indemnisation du travail du dimanche à la direction des Personnes Agées (DPAg)

*Pièces Jointes : - récapitulatif des personnels concernés par cette prime
- délibération*

1. Contexte

La Direction des Personnes Agées, gère six Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), une résidence autonomie, un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD). Les établissements et les services à domicile fonctionnent 7 jours sur 7, soit 365 jours par an.

La majeure partie des professionnels de la Direction des Personnes Agées travaillent par roulement les week-ends :

- Pour les établissements : 1 week-end sur 2 ;
- Pour le Service de Soins Infirmiers A Domicile : 1 week-end sur 2 ou 1 week-end sur 3 ;
- Pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile : 1 week-end sur 3.

Il est important de rappeler les spécificités du travail du dimanche à la Direction des Personnes Agées, à savoir :

- Dans les établissements : effectifs réduits le dimanche (entraînant une charge de travail supplémentaire par rapport à la semaine) et des horaires de coupe, par roulement ;
- Dans les services à domicile : concentration des situations les plus complexes et les plus lourdes et horaires de coupe pour tous les professionnels ;

C'est pourquoi, depuis de nombreuses années, afin de prendre en compte ces spécificités, le travail du dimanche à la Direction des Personnes Agées fait l'objet d'une compensation particulière. En effet, il est octroyé aux professionnels concernés une bonification en temps de 1 heure de repos supplémentaire pour 1 heure travaillée (sauf exceptions).

Les budgets annexes des établissements et des services à domicile font apparaître un difficile équilibre financier. Malgré ce contexte, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite faire bénéficier les professionnels d'une compensation supplémentaire concernant le travail du dimanche pour les agents ne percevant pas d'indemnités.

2. Proposition

La proposition s'appuie sur les accords antérieurs, en particulier le protocole du dimanche accordant aux agents travaillant plus de 15 dimanches par an, une indemnité forfaitaire de 1000€.

En conséquence, et compte tenu la compensation supplémentaire en temps existante (repos compensateur), il est proposé d'attribuer une prime forfaitaire de 666 € bruts par an, aux personnels des établissements, du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile et du Service de Soins Infirmiers A Domicile dont le rythme de travail prévoit 15 dimanches (ou plus) travaillés sur une année civile.

Il est important de préciser que les repos compensateurs pour travail du dimanche continuent de s'appliquer pour tous les professionnels travaillant le dimanche et sur les mêmes bases qu'actuellement. La prime de 666 € s'y ajoute.

Le montant de cette prime proposée pour la Direction des Personnes Agées fait donc référence à la prime annuelle de 1 000 € attribuée dans d'autres services de la Ville et de Rennes Métropole. Dans ces services, la règle de bonification en temps pour travail du dimanche est de 40 minutes pour 1 heure travaillée. Compte tenu de la bonification en temps existante à la Direction des Personnes Agées (1 heure de repos supplémentaire pour 1 heure travaillée), le montant a été proratisé en conséquence (666 € bruts).

A. Personnels concernés par cette prime

- Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et résidence autonomie :
 - Auxiliaires de soins statutaires travaillant de jour : aides-soignants et accompagnateurs de la dépendance psychique ;
 - Adjointes techniques et agents sociaux statutaires et contractuels (de droit public) travaillant de jour : agents d'hébergement, de restauration, de pool et polyvalents ;
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile :
 - Agents sociaux (aides à domicile) statutaires et contractuels (de droit public) ;
- Service de Soins Infirmiers A Domicile :
 - Auxiliaires de soins (aides-soignants) statutaires et contractuels (de droit public)

NB : les règles actuelles de compensation du travail du dimanche restent inchangées pour les personnels qui perçoivent d'ores-et-déjà une indemnité pour travail du dimanche et qui ne sont pas concernés par la prime de 666 € bruts, à savoir :

- Les infirmiers des établissements et du Service de Soins Infirmiers A Domicile ;
- Les auxiliaires de soins contractuels des établissements ;
- Les personnels de nuit (agents d'hébergement et aides-soignants).

B. Modalités d'application et calendrier

Cette prime se substitue aux 0,74 €/heure travaillée le dimanche.

Elle se substitue également aux 2 heures indemnisées le dimanche pour les agents de restauration des établissements. Pour ces derniers, dans le cas où cette prime serait inférieure à l'indemnisation actuelle, une compensation différentielle sera attribuée.

Cette prime est rétroactive sur 2017, à partir de septembre, soit sur 4 mois, et a été versée sur la paie de mars 2018.

Au titre de l'année 2018, et des années ultérieures, le versement de la prime sera effectué en début d'année suivante, afin de comptabiliser le nombre de dimanches sur l'année complète (ex. pour l'année 2018, la prime sera versée sur la paie de début 2019).

Les représentants du personnel du Comité Technique commun sont invités à émettre un avis sur les propositions contenues dans ce rapport.